

Marie-Paule DEHOUCK
Chef de division

Laon, le 5 janvier 2021,

Arnaud FARGUES
Adjoint au chef de division

Dossier suivi par :
Marie-Paule DEHOUCK
Chef de division
Arnaud FARGUES
Adjoint au chef de division
Sandrine MISMAQUE
Chef du bureau DIPRED 2
Agnès THOMAS
Gestionnaire
dipred02@ac-amiens.fr
03 23 26 30 18

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne

à

**Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Aisne**
Cité administrative
02000 LAON

Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignantes et
enseignants du premier degré

Objet : demande d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps complet – année scolaire 2021/2022

Références :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, art. 37 à 40 ;
- loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat ;
- décret n° 2002- 1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique ;
- décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité ;
- décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif au service des personnels enseignants du 1^{er} degré ;
- note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 publiée au BO n°18 du 6 mai 2004 ;
- circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les personnels du premier degré peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel ou reprendre leur activité à temps complet.

1- Réglementation

1-1) Les temps partiels sur autorisation **sont accordés pour l'année scolaire.**

1-2) **Seuls les temps partiels de droit seront accordés en cours d'année**, et uniquement dans les conditions suivantes :

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé parental ;
- pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant.

La demande doit être déposée **au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel souhaitée**, afin de permettre l'aménagement des services.

1-3) La réintégration à temps complet est prononcée également pour une année scolaire.

2- Cas particuliers

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

Cas des temps partiels de droit : « Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission paritaire compétente en cas de litige. » Article 1-4 du Décret n°82-624 du 20 juillet 1982.

Pour les directeurs d'école et les chargés d'école, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions que celles de direction. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école. La décision appartient au DASEN, après avis donné par l'IEN, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Les personnels sollicitant un temps partiel ne pourront être nommés sur les postes suivants :

- postes de titulaires remplaçants ;
- postes de maîtres formateurs ;
- postes à profil particulier et postes à profil ou à mission spécifique ;
- postes de conseillers pédagogiques de circonscription et conseillers pédagogiques départementaux.

Un enseignant affecté sur un poste n'ouvrant pas droit au temps partiel et qui, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, souhaite exercer à temps partiel, sera réaffecté pour la fin de l'année scolaire sur un autre poste.

3- Organisation des services

L'organisation des services à temps partiel des enseignants relève de la compétence de l'inspecteur (trice) de l'éducation nationale en charge de la circonscription.

Le temps partiel est accordé uniquement par libération de journées entières.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel. La décision d'attribution des temps partiels sera donc prise en tenant compte des besoins du service (en fonction des organisations de la semaine) et de l'intérêt des élèves.

Il convient de rappeler que s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours

justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit à la **quotité demandée** si la demande ne permet pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 *ter* de la loi du 11 janvier 1984 et l'article R 911-9 du code de l'éducation.

L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie au demandeur sur la quotité qui sera obtenue ni sur le choix du ou des jours non travaillés. Aussi les modalités particulières d'exercice (journées travaillées, organisation en journées ou demi-journées) ne peuvent constituer une condition de la demande.

4- Conditions d'attribution du temps partiel

4-1) Le temps partiel de droit

4-1-1) Pour élever un enfant de moins de trois ans

Ce temps partiel est ouvert à l'occasion de la naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le temps partiel peut être accordé au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

Il cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant. Ce temps partiel de droit peut être prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année, si l'enseignant en fait la demande au moins deux mois avant la fin du congé. L'attention des personnels est attirée sur le fait que cette prolongation n'est en aucune façon automatique et qu'elle est liée aux nécessités de service.

L'accès à ce temps partiel de droit est subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités différentes. La personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander le bénéfice d'un temps partiel de plein droit.

4-1-2) Pour raisons médicales

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des paragraphes 1°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail, **après avis du médecin de prévention, peuvent obtenir un temps partiel au titre du handicap.**

Sont concernées les personnes en situation de : travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaires de la carte d'invalidité.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives telles que l'**attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**, l'**attestation de la sécurité sociale** pour les agents relevant d'une affection longue durée (ALD).

Le temps partiel est de droit quand le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Il est subordonné à la production d'un **certificat médical** émanant du médecin traitant.

S'agissant de l'enfant, le bénéfice du temps partiel est **subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).**

L'autorisation est également accordée de plein droit quand le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident. Il est **également subordonné à la production d'un certificat médical.**

4-2) Le temps partiel sur autorisation

Toutes les autres demandes de temps partiel ne sont pas de droit et sont subordonnées aux nécessités de service. Elles devront être motivées et accompagnées des justificatifs correspondants.

Un **entretien** avec l'inspecteur de l'éducation nationale est **obligatoire** avant la transmission de la

demande. Vous lui transmettez, en amont, une lettre de motivation de votre démarche, qui servira de base de préparation à cet entretien.

Pour toute demande de temps partiel pour raisons de santé, **l'avis du médecin de prévention est obligatoire** et doit être **sollicité avant la transmission de la demande** à la DSDEN.

DSDEN 02 – Médecin de prévention – Mme le Dr. Monique VILLETTE
monique.villette@ac-amiens.fr

Pour toute demande de temps partiel pour raisons sociales, **l'avis du service social des personnels est nécessaire et doit être sollicité avant la transmission de la demande** à la DSDEN.

DSDEN 02 – Assistantes sociales – Mme Catherine DINGEON et Mme Barbara LURASCHI
social-personnel02@ac-amiens.fr

Modalité du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordé sur autorisation, conformément à la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016. Le service à temps partiel demandé dans ce cadre ne peut être inférieur à un mi-temps. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

5- Modalités de service

5-1) Organisation des services dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Conformément au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires, en moyenne annuelle, consacrées à diverses activités, soit cent huit heures annuelles.

Un tableau de service est renseigné par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription précise, et adressé à l'enseignant, sur l'organisation de son temps de service.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de journées afin d'assurer le remplacement dans les meilleures conditions possibles. Le mode de répartition constitue des quotités approchant 75% ou 80% qui influent directement sur le niveau de rémunération.

5-2) Organisation des services dans le cadre d'une organisation annualisée

Cette modalité de temps partiel est accordée pour une année scolaire complète. Elle ne peut pas être sollicitée en cours d'année scolaire, ni **suite à un congé de maternité ou à un congé parental**.

La répartition des périodes travaillées et non travaillées répond à un calendrier précis et est organisée par les inspecteurs de circonscription concernés.

La modalité est autorisée sous réserve des nécessités de service, sur décision du directeur académique. Pour la quotité à 80 %, la continuité pédagogique est, à ce titre, le principal critère d'appréciation. Pour la quotité de 50 %, l'attention particulière est portée sur la possibilité d'assurer normalement le complément de service. L'enseignant bénéficiaire alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. L'annualisation du temps partiel à 50 % permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.

*

Dans un souci de bonne gestion, je vous demande de bien vouloir respecter les délais impartis pour le retour des demandes.

La demande d'exercice à temps partiel pour la rentrée 2021 sera télé renseignée.

Le lien pour renseigner le formulaire vous sera communiqué via votre messagerie IProf.

Les enseignants sont invités à télé renseigner l'imprimé pour le :

**vendredi 29 janvier 2021, délai de rigueur
à l'inspecteur(trice) de circonscription
pour transmission le vendredi 12 février 2021 à la DSDEN 02 Bureau DIPRED 2**

Les enseignants demandant un temps partiel suite à un congé de maternité devront compléter l'imprimé joint en annexe et l'adresser par la voie hiérarchique.

Les personnels de la DIPRED sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note.

SIGNE

Hervé SEBILLE

Annexes : 1) modalités d'organisation des temps partiels
 2) prise en compte du temps partiel pour la pension et surcoûtisation
 3) formulaire de demande de temps partiel en cours d'année scolaire